

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2008

11 juin - Loi n° 2008-007 relatif aux modes de gestion des services publics locaux.....	1
12 juin - Loi n° 2008-008 autorisant la ratification de la convention de la C.E.D.E.A.O sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à ABUJA le 14 juin 2006.....	3
19 juin - Loi n° 2008-009 portant code forestier.....	3
27 juin - Loi n° 2008-010 portant coopération entre les collectivités territoriales.....	17

LOI N° 2008-007 du 11 juin 2008 RELATIF AUX MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les collectivités territoriales ou leurs regroupements ont le libre choix des modes de gestion des services publics locaux dans l'intérêt des populations qu'elles représentent.

Art. 2 - Le service public local est un service d'intérêt public local créé et organisé sous la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales dans le but de satisfaire les besoins de leur population.

Art. 3 - Le service public local est, soit à caractère administratif, soit à caractère industriel et commercial.

Le service public administratif poursuit la satisfaction de l'intérêt général à l'exclusion de toute recherche de profit.

Le service public à caractère industriel et commercial poursuit également la satisfaction de l'intérêt général. Il est cependant assimilable à une entreprise privée par son objet, l'origine de ses ressources et son mode de fonctionnement. . .

Art. 4 - Les services publics locaux sont soumis aux règles :

- de continuité,
- d'égalité,
- d'adaptabilité,
- de neutralité,
- de transparence.

CHAPITRE II - DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Art. 5 - Les services publics locaux sont gérés suivant trois modes :

- la gestion en régie,
- la gestion déléguée,
- la gestion mixte.

Les différents modes de gestion sont choisis librement par les collectivités territoriales ou leurs regroupements.

Section 1^{ère} - De la gestion en régie

Art. 6 - La gestion en régie est la gestion directe du service par une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales. Elle recouvre trois (3) formes :

- la régie simple,
- la régie autonome,
- la régie personnalisée.

Art. 7 - La régie simple est un service géré directement par la collectivité territoriale elle-même, avec ses propres moyens.

Les opérations financières, dans ce cas, sont intégrées au budget local.

Art. 8 - La régie autonome est une régie dotée de l'autonomie financière.

Elle ne dispose pas de la personnalité morale, mais elle est dotée d'un budget spécial voté par le conseil de la collectivité territoriale et annexé à son budget. Le service est pourvu d'organes de gestion propres.

Art. 9 - La régie personnalisée est un établissement public doté de la personnalité morale. Elle dispose d'organes de gestion propres et possède un patrimoine et un budget propres. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique et a la capacité d'ester en justice.

Art. 10 - Des décrets en Conseil des ministres déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par une

collectivité territoriale, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat. Ils précisent les mesures à prendre en cas d'impossibilité pour une régie d'assurer le service dont elle a été chargée.

Section 2 - De la gestion déléguée

Art. 11 - La gestion déléguée est l'exploitation d'un service public confiée dans le cadre d'un contrat, par une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales à une personne morale de droit public ou de droit privé appelée délégataire.

Les types de gestion déléguée sont :

- la concession,
- l'affermage.

Art. 12 - La concession est le mode de gestion d'un service public par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales charge une personne morale de droit public ou de droit privé de réaliser des équipements et de les exploiter pendant une durée déterminée moyennant une rémunération assurée par l'usager.

Les frais de premier établissement ainsi que les investissements nécessaires à l'exploitation sont à la charge du concessionnaire.

A l'expiration du contrat de concession, les investissements et les biens du service public local deviennent propriété de la collectivité territoriale ou du regroupement de collectivités territoriales.

Art. 13 - L'affermage est le mode de gestion par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales confie à une personne morale de droit public ou de droit privé, l'exploitation d'un service public, au moyen d'ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public fournis par la collectivité territoriale ou le regroupement.

Le fermier assure uniquement l'exploitation du service. Il est rémunéré par le prix payé par l'usager et verse à la collectivité territoriale ou au regroupement de collectivités territoriales une part des recettes, destinée à contribuer à l'amortissement des investissements.

Art. 14 - Le contrat de concession ou d'affermage peut être révisé ou résilié par la collectivité territoriale ou le regroupement de collectivités territoriales lorsque le déficit de gestion du concessionnaire ou du fermier revêt un caractère durable et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

Art. 15 - Ne peuvent faire l'objet d'une gestion déléguée les services publics locaux suivants :

- l'état civil,
- la gestion des listes électorales,
- la gestion des concessions funéraires,
- la prévention dans le domaine de la santé.

Section 3 - De la gestion mixte

Art. 16 - La gestion mixte est le mode de gestion par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales loue les services d'une personne morale de droit public ou de droit privé extérieure à la collectivité territoriale concernée, moyennant une rémunération forfaitaire. Le prix du service est directement payé à la collectivité territoriale ou au regroupement.

La gestion mixte est principalement de deux (2) types :

- la régie intéressée,
- la gérance.

Art. 17 - La régie intéressée ou gestion intéressée est un contrat par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales confie à une personne morale de droit public ou de droit privé le soin de faire fonctionner un service public, sous la responsabilité financière de la collectivité territoriale ou du regroupement de collectivités territoriales.

Le régisseur intéressé reçoit une rémunération constituée d'une prime fixe et d'un pourcentage sur les résultats de l'exploitation.

Art. 18 - La gérance est le contrat par lequel une collectivité territoriale ou un regroupement de collectivités territoriales confie la gestion d'un service public à une personne morale de droit privé appelée le gérant, moyennant une rémunération forfaitaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 - A l'initiative des autorités compétentes des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, le fonctionnement des services publics locaux fait l'objet d'évaluations périodiques et indépendantes fondées notamment sur les critères tirés de la satisfaction des besoins et des attentes du public, des performances, de la qualité des prestations et des tarifs.

Art. 20 - Les budgets des services publics locaux à caractère industriel ou commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Art. 21 - Il est interdit aux collectivités territoriales ou à leurs regroupements de prendre en charge au titre de leur budget propre des dépenses des services publics locaux concédés autres que celles résultant des contrats, des règlements ou des cahiers de charges en vigueur.

Art. 22 - Des décrets en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

LOI N° 2008-008 du 13 juin 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES, SIGNEE A ABUJA LE 14 JUIN 2006

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

LOI N° 2008-009 du 19 juin 2008 PORTANT CODE FORESTIER

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent code a pour but de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier.